

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-04-018405-099 093070

DATE : 18 décembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISA L. ARCAND, J.C.S.**

---

**A... M...**  
et  
**J... B...**  
Requérants  
c.  
**N... M...**  
et  
**L... ME...**  
Intimés

---

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT RENDU  
ORALEMENT LE 2 DÉCEMBRE 2009<sup>1</sup>**

---

[1] Un triste conflit familial oblige les grands-parents maternels à présenter une requête pour avoir accès à leur petite-fille âgée de 5 ans.

---

<sup>1</sup> Demande de transcription des motifs du jugement par Me Roussel le 9 décembre 2009.  
Motifs et jugement transcrits, **révisés** et transmis à Me Trudeau et Me Roussel le 18 décembre 2009.

[2] Les parents de l'enfant contestent cette demande et ils refusent d'offrir quelque accès aux grands-parents maternels.

## Les faits

[3] Les grands-parents maternels demeurent alors dans la région de ville A depuis trente ans.

[4] N... M... (la mère) est la fille unique des requérants.

[5] La mère rencontre son conjoint, L... Me... (le père), en 2001. Le couple emménage ensemble dans la région A en 2002 et se mariera durant l'été 2009.

[6] Le [...] 2004, la mère donne naissance à une magnifique petite fille, X.

[7] En février 2008, les grands-parents déménagent à ville B, dans une résidence située directement en face de la garderie que fréquente X.

[8] Le conflit s'installe peu à peu et, finalement en 2008, les parents refusent tout contact avec les grands-parents maternels et ils refusent que X visite ses grands-parents.

[9] Les grands-parents en sont bien attristés et ils souhaitent maintenir une relation avec leur petite-fille. Ils adressent une mise en demeure (R-5) aux parents et, celle-ci étant demeurée sans réponse, ils présentent une requête au tribunal.

## Le droit

[10] Le Tribunal doit analyser la requête des grands-parents à la lumière des articles 33 et 611 du *Code civil du Québec* :

**33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans **son** intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

**611.** Les père et mère ne peuvent **sans motifs graves** faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[11] La loi établit une présomption suivant laquelle il est dans l'intérêt des enfants d'avoir une relation avec leurs grands-parents.

[12] Il s'agit donc de déterminer s'il est dans l'intérêt de X d'avoir une relation personnelle avec ses grands-parents maternels ou s'il existe un motif grave pour lequel le Tribunal ne saurait faire droit à cette relation grands-parents/enfant.

## Discussion

[13] Selon le témoignage des grands-parents maternels, les relations avec leur fille ont toujours été harmonieuses, et ce, malgré qu'ils considèrent qu'il a toujours été difficile de satisfaire aux demandes de leur fille N....

[14] Les grands-parents se considèrent de bons parents. Ils ont offert à leur fille N... les meilleures écoles, des études universitaires, en somme, tout ce qu'une enfant peut désirer.

[15] Les grands-parents sont fiers de N..., de ses accomplissements, et ils considèrent qu'elle est une femme déterminée et accomplie, et surtout une excellente mère.

[16] Les grands-parents déposent au dossier un cahier de cartes de souhaits (R-3) que leur fille N... leur a offertes au fil des ans ainsi que le cahier « de présentation » (R-2) que N... a confectionné à l'occasion du cinquantième anniversaire de son père. Le Tribunal tient à souligner qu'il est impressionné par la qualité de la présentation et de la rédaction de cet ouvrage.

[17] Le grand-père témoigne de son attachement à sa petite-fille X et de l'attachement de celle-ci à ses deux grands-parents.

[18] En ce qui concerne sa relation avec sa fille et son gendre, le grand-père reconnaît que, parfois, il agit en « overreact ». D'ailleurs, le Tribunal a pu apprécier son comportement « prompt et réactif » durant son témoignage et tout au long de l'audition de cette affaire.

[19] Durant son témoignage, N... raconte que son souvenir d'enfance est différent de celui de sa mère. Elle relate que la relation avec sa mère a toujours été difficile, que ses parents ne l'ont jamais écoutée ni entendue. En décembre 2006, elle a dû consulter une psychologue pour une thérapie qui devait lui « *permettre de connaître les limites qu'elle pouvait imposer à ses parents* ». Elle soutient que, durant sa jeunesse, elle écrivait ces belles paroles à l'intention de ses parents (R-3) « *par convention* » et qu'elle regrette de l'avoir fait. Elle indique que lorsqu'elle a atteint l'âge de 30 ans, elle a finalement compris, avec l'aide de sa psychologue, que ses parents sont immatures, fusionnés l'un à l'autre, de fins manipulateurs et émotionnellement déséquilibrés. Bref, elle n'a

absolument rien de bon à dire au sujet de ses parents. Au contraire, elle n'a pour eux que de la rancœur, du mépris et de mauvais souvenirs.

[20] Elle reproche à ses parents de vouloir entretenir avec X la même relation qu'ils ont entretenue avec elle durant son enfance. Entre autres, elle reproche à ses parents de vouloir s'approprier X; elle reproche à sa mère de dire à X qu'elle s'ennuie d'elle lorsqu'elle ne l'a pas vue depuis deux jours et de l'appeler « sa princesse<sup>2</sup> » ou « son médicament » ou encore « sa source de vie »; et elle lui reproche de « catiner » avec X en l'habillant avec les vêtements qu'elle portait lorsqu'elle était bébé.

[21] Pourtant, malgré le témoignage de reproches infinis à l'égard de ses parents, il est admis que les grands-parents sont très présents dans la vie de la petite X depuis sa naissance. Un cahier de photographies des membres de la famille au cours de différentes activités familiales, impliquant tant les parents que les grands-parents, est déposé au dossier (R-1). Est également soumis un cahier de notes affectueuses et reconnaissantes que N... écrivait à ses parents lorsque ceux-ci gardaient X (R-4).

[22] En fait, dès la naissance de X, les grands-parents avaient aménagé leur résidence pour recevoir adéquatement leur petite-fille. Ils y ont installé une chambre qui sert également de chambre d'amis. Ils ont acquis des jouets et des vêtements pour rendre le déplacement de l'enfant aussi confortable que possible.

[23] Lorsque les parents sont en déplacement ou retenus par leurs activités professionnelles respectives, ils n'hésitent pas à demander aux grands-parents de garder X, et ce, pour de courts moments ou des nuitées, ou même trois ou quatre jours d'affilée. Un cahier de « gardiennage » (R-7) est déposé et on constate qu'il y a au moins 154 occasions de gardiennage de courte ou moins courte durée depuis la naissance, en novembre 2004, de X jusqu'en mai 2008.

[24] Tous les témoins s'entendent pour confirmer que X est toujours heureuse de voir ses grands-parents et qu'elle leur est attachée.

[25] Le conflit prend naissance lorsque les parents considèrent que les grands-parents les envahissent en emménageant dans une résidence située de l'autre côté de la garderie en février 2008.

[26] La preuve est contradictoire quant aux motifs du déménagement des grands-parents dans la région de ville B. Ce qui est clair, c'est que dès la deuxième visite de la résidence convoitée, N... affiche déjà son mécontentement à l'idée que ses parents souhaitent acquérir cette résidence et la tension commence à monter.

[27] Les parents reprochent à la grand-mère de s'être présentée trois ou quatre fois à la garderie ou dans la cour de récréation de la garderie, ce qui n'est ni encouragé par la garderie ni souhaité par les parents.

---

<sup>2</sup> Pourtant, elle qualifie elle-même sa fille de « princesse » (voir R-4).

[28] Les courriels déposés confirment que la grand-mère aurait souhaité que l'enfant se rende chez elle après son « dodo » plutôt que de demeurer en garderie.

[29] À la fin mars 2008, les parents se rendent chez les grands-parents en après-midi pour tenter de leur faire comprendre qu'ils souhaitent « une pose ». Ils leur demandent de cesser de les poursuivre, de leur téléphoner et de leur adresser des courriels. Les parents souhaitent vivre leur vie, avec leur enfant, sans l'incessante présence des grands-parents.

[30] Les parents racontent que malgré cette dernière rencontre qu'ils qualifient de « *rencontre au sommet* », dès qu'ils se présentent à la garderie pour y déposer ou chercher X, la grand-mère ou le grand-père se trouvent toujours « par hasard » à l'extérieur, sur leur terrain, et ils réclament l'enfant.

[31] Les parents se relayent et se cachent pour récupérer l'enfant afin d'éviter d'affronter les grands-parents.

[32] En juin 2008, la grand-mère se rend à la garderie, « *invitée par une éducatrice* » nous dira-t-elle.

[33] Cette dernière visite en garderie en juin 2008 cause une telle mésentente entre parents et grands-parents qu'ils ne se sont pas revus jusqu'en novembre 2008.

[34] Ne voyant aucune autre solution, les parents retirent X de la garderie et ils la gardent à la maison jusqu'à ce qu'ils trouvent une nouvelle garderie.

[35] La mère soutient que, malgré la situation tendue, ses parents persistent à lui téléphoner et à lui adresser des courriels, réclamant de régler le conflit et de voir l'enfant. La mère relate une série de courriels qui en témoignent.

[36] La grand-mère raconte qu'elle a téléphoné chez sa fille pour lui parler le [...] 2008, veille de l'anniversaire de X. N'obtenant pas de réponse, elle a rappelé vers 7 h – 7 h 15 le lendemain matin. N'ayant toujours pas de réponse, elle s'est présentée au domicile des parents, vers 8 h, les bras chargés des cadeaux d'anniversaire pour X.

[37] Ce sera le dernier épisode, les parents en ont assez!

[38] Ils se sentent envahis et ne savent plus comment faire comprendre aux grands-parents qu'ils ne souhaitent plus les voir, qu'ils veulent vivre leur vie.

[39] Le grand-père est persuadé que le temps ne réglera pas le conflit, qu'il faut y faire face. Évidemment, les parents ne sont pas de cet avis.

[40] Déjà en 2005, le jeune couple avait discuté de la possibilité de déménager en Floride rejoindre les grands-parents paternels et les membres de la famille du père qui y vivent en permanence. Le déménagement ne s'est pas concrétisé, faute de visa.

[41] En 2009, une demande de visa pour le père aurait été approuvée par le gouvernement américain (D-7).

[42] À l'automne 2009, dans l'attente du permis d'immigration ou de résidence, la mère et X se rendent en Floride pour y séjourner jusqu'en avril 2010. X est inscrite à la prématernelle. Le père demeure au Québec espérant concrétiser la vente de la résidence familiale.

[43] Le couple prévoit déménager en Floride dès l'obtention des autorisations américaines.

[44] Dans ces circonstances, les grands-parents amendent leur requête et ajoutent des conclusions subsidiaires, réclamant des accès différents si l'enfant réside en Floride.

### **L'analyse du Tribunal**

[45] Durant les trois premières années de sa vie, les grands-parents ont tissé des liens privilégiés avec leur petite-fille. Ils souhaitent maintenir cette relation et offrir à l'enfant l'héritage de leurs valeurs familiales.

[46] Aujourd'hui, les parents de X souhaitent que tous les accès de leur fille à ses grands-parents maternels soient interdits, alléguant qu'ils craignent :

- a) que le négativisme des grands-parents soit néfaste pour l'enfant;
- b) les réactions excessives des grands-parents, par exemple que le père « overreact » et que la mère continue « d'idolâtrer » l'enfant;
- c) que l'acharnement des grands-parents pour avoir accès à leur petite-fille soit malsain au point où ils craignent que les grands-parents enlèvent l'enfant; d'ailleurs, les parents ont avisé les autorités policières ainsi que les garderies de la situation.

[47] Il est indéniable que les parents sont d'excellents parents. Les grands-parents admettent d'ailleurs que X ne « *souffrira jamais d'un manque d'amour ni de sécurité avec ses parents* ».

[48] Il est indéniable que les grands-parents sont de bons grands-parents et qu'ils n'ont que l'intérêt de leur fille, de leur gendre et de leur petite-fille à cœur.

[49] Cependant, malgré qu'ils aient fait preuve de beaucoup de dévouement à l'égard de leur petite-fille, ils devront dorénavant faire preuve de réserve dans leur rôle de grands-parents.

[50] Une relation avec les grands-parents ne doit pas être confondue avec l'autorité parentale des parents. Le rôle des grands-parents est d'aimer leurs petits-enfants et de leur transmettre leur héritage culturel.

[51] Les grands-parents doivent respecter l'autorité des parents et, surtout, respecter les limites fixées par les parents ainsi que les demandes des parents.

[52] Dans le présent dossier, le conflit se situe entre les grands-parents et les parents. D'ailleurs, le conflit est tellement présent que, durant l'audience, mère et fille s'asseyaient de manière à se faire dos l'une à l'autre durant leurs témoignages respectifs. Quant à la mère, elle ne peut parler de ses parents qu'en les nommant « Monsieur » et « Madame » ou encore mes « ex-parents »!

[53] C'est plutôt aux adultes de régler leur conflit qu'à l'enfant de se priver d'une relation avec ses grands-parents. X a 5 ans et il est important de ne pas couper les liens avec sa famille et de lui permettre de poursuivre cette relation qui existe déjà.

[54] Le conflit entre les adultes ne constitue pas un motif grave au sens de la loi pour interdire la relation avec les grands-parents. Le professeur Goubau s'exprime ainsi pour conclure que ce n'est pas tant l'existence du conflit mais l'impact de celui-ci sur l'enfant<sup>3</sup> :

[...] En réalité, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, que l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant. Dans les dossiers où les grands-parents et le ou les parents vivent un important conflit, ce n'est pas la présence du conflit, aussi grave soit-il, qui devrait être le critère. Conclure autrement, rappelons-le, rendrait l'article 611 C.c.Q. inopérant. On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère **doit être la démonstration de l'effet néfaste réel** de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. [...]

•

Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il **qu'il ne s'agisse pas de craintes purement subjectives de la part des parents...**

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

---

<sup>3</sup> Dominique Goubau, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion » dans *Développements récents en droit familial*—158, Cowansville, Service de la formation permanente du Barreau du Québec et Yvon Blais, 2001, 67 aux pp. 78-80.

[55] La preuve ne permet pas au Tribunal de conclure qu'il existe des motifs graves pour interdire la relation personnelle entre l'enfant et ses grands-parents.

[56] Les craintes subjectives des parents ne constituent pas un motif grave.

[57] Les parents plaident qu'ils craignent que la reprise de contact entre l'enfant et ses grands-parents soit néfaste pour l'enfant car ils sont persuadés que les grands-parents ne sauront faire preuve de retenue et qu'ils prendront un air éploré devant l'enfant.

[58] Malgré la situation actuelle entre les adultes, le Tribunal est confiant que la maturité des adultes et l'amour qu'ils ont tous pour X leur permettra de mettre de côté leur rancune afin de permettre à X de maintenir cette relation avec ses grands-parents. Les parents et les grands-parents ont déjà fait la démonstration de cette capacité en s'assurant que X ne soit pas impliquée dans le conflit.

[59] Les grands-parents devront faire preuve de maturité et de retenue devant la petite X et, surtout, s'assurer de ne pas la placer dans un conflit de loyauté envers ses parents.

[60] Le mode de reprise de contact devrait permettre aux grands-parents de comprendre ce que les parents leur reprochent et de rectifier leur attitude, en respectant l'intimité et les demandes des parents tout en prenant leur place de grands-parents auprès de X.

[61] Les grands-parents doivent également comprendre qu'une relation avec leur petite-fille ne signifie pas que l'enfant leur appartient et qu'ils peuvent s'en accaparer. Ils doivent respecter les limites du présent jugement, faute de quoi, ils mettent en péril toute relation future avec leur petite fille.

[62] La mère a annoncé, séance tenante, qu'elle ne respecterait pas le présent jugement pas plus qu'elle n'a respecté le jugement intérimaire déjà rendu. Le Tribunal est persuadé que les paroles de la mère ont dépassé sa pensée. D'autant plus qu'elle s'adresse aux autorités des États-Unis d'Amérique pour obtenir la permission d'y déménager, elle saura reconnaître l'importance de respecter les jugements.



**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**RECONNAÎT** aux requérants (les grands-parents) le droit d'un maintien d'une relation personnelle avec X, l'enfant des intimés;

**DÉCLARE** que les intimés (les parents) ne disposent pas de motifs graves pour faire obstacle à cette relation;

**Si l'enfant est présentement au Québec, ACCORDE** aux requérants un droit d'accès à l'enfant X comme suit :

- a) le jeudi, 3 décembre 2009, pour une visite de 30 minutes, de 13 h à 13 h 30, au centre A, [...], à ville A;
- b) **ORDONNE** aux parents d'y conduire l'enfant, en y entrant par la porte arrière, 15 minutes avant l'heure prévue pour la visite;
- c) **ORDONNE** aux grands-parents d'en payer les frais;

**ACCORDE** aux requérants un droit d'accès à l'enfant X comme suit et **PERMET** aux parents d'être présents en tout temps lors des accès suivants, qu'ils soient exercés au Québec ou en Floride :

A) **Si l'enfant réside au Québec :**

- a) le dernier dimanche de chaque mois, de 13 h à 16 h;
- b) à compter de décembre 2010, une période de 5 heures le dernier dimanche avant le jour de Noël;
- c) **PERMET** aux grands-parents d'adresser aux parents, à l'intention de X, une carte de souhaits, une photographie et un présent, s'ils le désirent, aux occasions suivantes : la fête de Noël, la fête de Pâques, la fin des classes en juin et l'anniversaire de l'enfant;
- d) **ORDONNE** aux parents de remettre à l'enfant les photographies, cartes et/ou présents reçus pour l'enfant;

B) **Si l'enfant devait résider en Floride :**

- a) trois fois par année en Floride; chaque fois, trois jours pour des périodes de trois heures en respectant les horaires scolaires de l'enfant et avec préavis aux parents 2 semaines à l'avance des dates et heures de visites choisies;

- b) si l'enfant devait être en visite au Québec, à chaque dimanche, de 13 h à 16 h; **ORDONNE** aux parents d'aviser les grands-parents de leur venue au moins 2 semaines à l'avance;
- c) **PERMET** aux grands-parents d'adresser aux parents, à l'intention de X, une carte de souhaits, une photographie et un présent, s'ils le désirent, aux occasions suivantes : la fête de Noël, la fête de Pâques, la fin des classes en juin et l'anniversaire de l'enfant;
- d) **ORDONNE** aux parents de remettre à l'enfant les photographies, cartes et/ou présents reçus pour l'enfant;

**LE TOUT**, sans frais vu la nature du dossier.

Louisa L. Arcand, j.c.s.

Me Luc Trudeau  
Trudeau, Lamaute  
Avocats des requérants

Me Roxane Roussel  
Avocate des intimés

Dates d'audience : À Laval, les 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009.